



LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX REND UN JUGEMENT FAVORABLE AU BLAIREAU ET ... À INDRE NATURE

La Cour d'appel administrative de Bordeaux vient de rendre, ce mardi 24 février 2026 un jugement qui devrait faire date et avoir un retentissement dépassant largement le cadre du département de l'Indre et des autres départements concernés du Limousin.

Elle devait juger en appel plusieurs recours contre les décisions du tribunal administratif de Limoges prises en 2024 qui avait annulé les arrêtés préfectoraux autorisant une période complémentaire de chasse au blaireau par déterrage à partir de mai ou juin selon les arrêtés jusqu'à fin août pour trois départements : l'Indre, la Creuse et la Haute-Vienne.

Concernant l'Indre, c'est le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires qui avait fait appel du jugement du Tribunal de Limoges en faveur du recours porté par Indre Nature. Celui-ci avait contesté en 2021 l'arrêté préfectoral autorisant cette période complémentaire cette année-là. Pour les autres départements, ce sont les fédérations locales de chasseurs qui contestaient les décisions du tribunal de Limoges qui avait annulé cette autorisation pour l'année 2023. La Cour d'appel de Bordeaux a choisi de regrouper tous ces recours et de les juger simultanément.

Le jugement confirme les décisions prises par le tribunal administratif de Limoges annulant cette autorisation de période complémentaire pour l'ensemble de ces arrêtés. Défendue par le cabinet d'avocats *Géoavocats*, notre association Indre Nature est particulièrement satisfaite de **ce jugement qui met notamment en avant le risque de destruction de jeunes blaireaux strictement interdit par le Code de l'environnement parce qu'ils ne sont pas émancipés à cette période et ont toujours besoin de l'accompagnement maternel.**

Nous espérons que ce jugement sera dans notre département l'épilogue d'un combat débuté dès 2017 qui a nécessité plusieurs recours devant les tribunaux administratifs, à chaque fois victorieux. Mais ces arrêtés étant annuels, chaque année l'administration préfectorale revenait à la charge en modifiant légèrement les modalités de cette chasse, mais sans en changer bien sûr le caractère particulièrement barbare. Pour la première fois, le Ministère avait décidé de faire appel devant la Cour d'appel de Bordeaux de la décision du tribunal de Limoges. Mal lui en a pris car la Justice nous a une nouvelle fois donné raison.

Contact Presse :

Lorraine Chavialle - Chargée de communication
lorraine.chavialle@indrenature.net / 06 86 02 92 79